

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1697

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (<i>amendement</i>)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1697	21 janvier 2025	29 janvier 2025

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I

TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement 1697 décrétant l'imposition des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2025 ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de décréter les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'exercice financier 2025.

Champ d'application

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout immeuble visé, situé sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

6. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Chambre locative :

Pièce située dans une maison de chambres, destinée à être louée à son occupant pour lui servir de résidence.

Logement :

Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire.

Maison de chambres :

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel possédant plus de deux (2) chambres locatives et dont les installations pour la préparation et la prise des repas sont communes à tous les résidents de ces chambres.

Piscine

Bassin extérieur servant à la baignade ou à la natation, d'une capacité minimale de 16 mètres cubes d'eau. Il peut être creusé, semi-creusé ou hors terre. N'est pas une piscine, un bassin gonflable.

Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Unité à usage mixte :

Un immeuble comprenant à la fois une partie à usage résidentiel et une partie à usage non résidentiel.

Unité commerciale/industrielle :

Un immeuble commercial ou industriel, chacun des locaux d'un tel immeuble faisant l'objet d'un bail et chacune des unités de copropriété (divise ou indivise) d'un tel immeuble.

Unité d'habitation :

Un immeuble résidentiel comportant un logement, chacun des logements d'une habitation à logements multiples et chacune des unités de copropriété (divise ou indivise) d'un immeuble faisant partie d'un projet intégré ou non.

Un logement supplémentaire intergénérationnel au sens du règlement de zonage en vigueur à la municipalité n'est pas considéré comme une unité d'habitation distincte au sens du présent règlement.

Ville :

La ville de Blainville.

TITRE II

TAXE FONCIÈRE

CHAPITRE I

VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taux variés

7. Les catégories et sous-catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe des taux variés de taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1° catégorie résiduelle, pour laquelle les sous-catégories suivantes sont créées :
- Sous-catégorie résiduelle de référence;
 - Sous-catégorie résidentielle 1 à 5 logements;
 - Sous-catégorie résidentielle Condo de 1 logement (Immeubles en copropriété);
 - Sous-catégorie résidentielle 6 à 49 logements;
 - Sous-catégorie résidentielle 50 logements et plus.
- 2° catégorie des terrains vagues desservis;
- 3° catégorie agricole;
- 4° catégorie des immeubles non résidentiels, pour laquelle les sous-catégories suivantes sont créées :
- Sous-catégorie immeubles non résidentiels de référence;
 - Sous-catégorie Centre commercial (Quartier et voisinage incluant les codes de bien-fonds 5000 à 5005);
 - Sous-catégorie Immeubles à bureaux incluant le code de bien-fonds 6000;
 - Sous-catégorie Vente au détail de véhicules automobiles incluant les codes de bien-fonds 5511 à 5512.
- 5° catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CHAPITRE II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taxe particulière – Taxe foncière générale

8. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories et sous-catégories d'immeuble suivantes :

Catégories/Sous-catégories d'immeuble	Taux (par 100\$ d'évaluation)
Résiduelle	
Résiduelle de référence	0,356 \$
Résidentielle 1 à 5 logements	0,332 \$
Résidentielle Condo de 1 logement	0,359 \$
Résidentielle 6 à 49 logements	0,401 \$
Résidentielle 50 logements et plus	0,455 \$
Terrains vagues desservis	0,700 \$
Agricole	0,343 \$
Immeubles non résidentiels	
Immeubles non résidentiels de référence de moins de 1 000 000 \$	1,115 \$
Immeubles non résidentiels de référence de 1 000 000 \$ et plus	1,242 \$
Centre commercial de moins de 1 000 000 \$	1,255 \$
Centre commercial de 1 000 000 \$ et plus	1,331 \$
Vente au détail de véhicules automobiles de moins de 1 000 000 \$	1,270 \$
Vente au détail de véhicules automobiles de 1 000 000 \$ et plus	1,347 \$
Immeubles à bureaux de moins de 1 000 000 \$	1,326 \$
Immeubles à bureaux de 1 000 000 \$ et plus	1,400 \$
Immeubles industriels	
Industriel de moins de 2 000 000 \$	1,132 \$
Industriel de 2 000 000 \$ et plus	1,241 \$

CHAPITRE III

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – SERVICE DE DETTE

Taux particulier – Taxe du service de dette

9. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des divers emprunts décrétés par règlement et applicables à l'ensemble de la Ville, une taxe foncière spéciale selon le taux fixé pour chacune des catégories et sous-catégories d'immeuble suivantes :

Catégories/Sous-catégories d'immeuble	Taux
---------------------------------------	------

	(par 100\$ d'évaluation)
Résiduelle	
Résiduelle de référence	0,100 \$
Résidentielle 1 à 5 logements	0,094 \$
Résidentielle Condo de 1 logement	0,101 \$
Résidentielle 6 à 49 logements	0,113 \$
Résidentielle 50 logements et plus	0,128 \$
Terrains vagues desservis	0,197 \$
Agricole	0,097 \$
Immeubles non résidentiels	
Immeubles non résidentiels de référence de moins de 1 000 000 \$	0,314 \$
Immeubles non résidentiels de référence de 1 000 000 \$ et plus	0,350 \$
Centre commercial de moins de 1 000 000 \$	0,354 \$
Centre commercial de 1 000 000 \$ et plus	0,375 \$
Vente au détail de véhicules automobiles de moins de 1 000 000 \$	0,358 \$
Vente au détail de véhicules automobiles de 1 000 000 \$ et plus	0,380 \$
Immeubles à bureaux de moins de 1 000 000 \$	0,374 \$
Immeubles à bureaux de 1 000 000 \$ et plus	0,395 \$
Immeubles industriels	
Industriel de moins de 2 000 000 \$	0,319 \$
Industriel de 2 000 000 \$ et plus	0,350 \$

CHAPITRE IV

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - TRANSPORT

Taux particulier – Taxe pour le transport

10. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale afin de pourvoir à certaines dépenses en matière de transport, selon le taux fixé pour chacune des catégories et sous-catégories d'immeuble suivantes :

Catégories/Sous-catégories d'immeuble	Taux (par 100\$ d'évaluation)
Résiduelle	
Résiduelle de référence	0,025 \$
Résidentielle 1 à 5 logements	0,024 \$
Résidentielle Condo de 1 logement	0,026 \$
Résidentielle 6 à 49 logements	0,029 \$
Résidentielle 50 logements et plus	0,033 \$
Terrains vagues desservis	0,050 \$
Agricole	0,025 \$
Immeubles non résidentiels	
Immeubles non résidentiels de référence de moins de 1 000 000 \$	0,080 \$
Immeubles non résidentiels de référence de 1 000 000 \$ et plus	0,089 \$
Centre commercial de moins de 1 000 000 \$	0,090 \$
Centre commercial de 1 000 000 \$ et plus	0,095 \$
Vente au détail de véhicules automobiles de moins de 1 000 000 \$	0,091 \$
Vente au détail de véhicules automobiles de 1 000 000 \$ et plus	0,096 \$
Immeubles à bureaux de moins de 1 000 000 \$	0,095 \$
Immeubles à bureaux de 1 000 000 \$ et plus	0,100 \$
Immeubles industriels	
Industriel de moins de 2 000 000 \$	0,081 \$
Industriel de 2 000 000 \$ et plus	0,089 \$

TITRE III

COMPENSATION ET TARIFICATION

CHAPITRE I

SERVICE D'AQUEDUC

Unité à usage mixte

11. Pour une unité à usage mixte desservie, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation annuelle de 109 \$ pour chaque unité commerciale/industrielle, à l'exception des unités d'évaluation faisant partie des classes 1A à 5, selon l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1)*, afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable.

Piscine

12. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025 une compensation annuelle de 50 \$ pour chaque immeuble comportant à quelque moment que ce soit de l'année, une piscine.

Unité commerciale/industrielle - Compensation de base

13. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, les compensations annuelles de base suivantes par unité commerciale/industrielle desservie et munie d'un compteur afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable :

DIMENSION DU COMPTEUR EN POUCES	DIMENSION DU COMPTEUR EN MILLIMÈTRES	COMPENSATION DE BASE	MAXIMUM DE MÈTRES CUBES ANNUELS ALLOUÉS
¾ à 3	16 à 75	235 \$	450
4	100	5 000 \$	450
6 à 10	150 à 250	10 000 \$	450

Unité commerciale/industrielle – Tarif pour consommation excédentaire

14. Les tarifs suivants sont imposés et seront prélevés pour l'exercice financier 2025, par unité commerciale/industrielle desservie affichant une consommation au compteur excédant 450 mètres cubes afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau :

TRANCHES DE CONSOMMATION (EN MÈTRES CUBES)	TARIFICATION (PAR MÈTRES CUBES)
de 450,01 à 5 000	0,55 \$
de 5 000,01 à 10 000	0,575 \$
de 10 000,01 à 15 000	0,60 \$
de 15 000,01 à 20 000	0,65 \$
de 20 000,01 à 30 000	0,70 \$
de 30 000,01 à 40 000	0,75 \$
à compter de 40 000,01	0,80 \$

Défaut de fonctionnement du compteur d'eau

15. Lorsqu'il est constaté qu'un compteur d'eau n'a pas été installé, qu'il n'a pas fonctionné, qu'il fait défaut, ou qu'il a été trafiqué ou brisé, la consommation d'eau est déterminée selon la plus élevée des suivantes :

- 1° Celle de l'année précédente;
- 2° La consommation moyenne des immeubles de cette même catégorie pour l'année courante.

CHAPITRE II

SERVICE D'ÉGOUT

Unité d'habitation

16. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation annuelle de 125 \$ par unité d'habitation desservie par le réseau d'égout municipal afin de pourvoir aux dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux usées.

Maison de chambre

17. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation annuelle de 42 \$ par chambre locative située dans une maison de chambre desservie par le réseau d'égout municipal afin de pourvoir aux dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux usées.

Unité à usage mixte

18. Pour une unité à usage mixte desservie, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation annuelle de 125 \$ pour chaque unité d'habitation et chaque unité commerciale/industrielle, à l'exception des unités d'évaluation faisant partie des classes 1A à 5, selon l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1)*, afin de pourvoir aux dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux usées.

Unité commerciale – tarif selon la consommation

19. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, un tarif de 0,60 \$ du mètre cube d'eau potable utilisé par unité commerciale desservie et muni d'un compteur d'eau afin de pourvoir aux dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux usées.

Le tarif édicté au présent article ne peut toutefois être inférieur à la compensation décrétée à l'article 18. Le cas échéant, cette dernière prévaut.

Unité industrielle – règlement applicable

20. Les compensations pour la collecte et le traitement des eaux usées pour les immeubles industriels sont prévus au **Règlement 1242 établissant les compensations à l'égard de l'utilisation du réseau municipal d'égout et de l'assainissement des eaux usées pour les immeubles industriels.**

CHAPITRE III

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Unité d'habitation

21. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation annuelle de 290 \$ par unité d'habitation afin de pourvoir aux dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles.

Maison de chambre

22. Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025 une compensation annuelle de 104 \$ par chambre locative située dans une maison de chambre afin de pourvoir aux dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles.

Unité à usage mixte

23. Pour une unité à usage mixte, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation annuelle de 290 \$ pour chaque unité d'habitation et chaque unité commerciale/industrielle, à l'exception des unités d'évaluation faisant partie des classes 1A à 5, selon l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1)*, afin de pourvoir aux dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles.

- 24.** Les tarifs suivants sont imposés et seront prélevés pour l'exercice financier 2025, du propriétaire de chaque unité d'habitation qui aura requis en vertu des dispositions réglementaires applicables, des collectes additionnelles de conteneurs ou de bacs semi-enfouis de déchets et/ou de matières recyclables, en sus des collectes régulières :

Types de contenant	Matières	Fréquence	Tarifs
Bac semi-enfoui de 1300 L. (1,7 v.)	Déchets	52	3 690 \$
Bac semi-enfoui de 3000 L. (4,7 v.)	Déchets	52	4 220 \$
Bac semi-enfoui de 5000 L. (6,5 v.)	Déchets	52	4 580 \$
Conteneur de 2 verges	Déchets	52	1 680 \$
Conteneur de 4 verges	Déchets	52	2 050 \$
Conteneur de 6 verges	Déchets	52	2 400 \$
Conteneur de 8 verges	Déchets	52	2 750 \$

Types de contenant	Matières	Fréquence	Tarifs
Bac semi-enfoui de 1300 L. (1,7 v.)	Matières recyclables	26	3 000 \$
Bac semi-enfoui de 3000 L. (4,7 v.)	Matières recyclables	26	3 150 \$
Bac semi-enfoui de 5000 L. (6,5 v.)	Matières recyclables	26	3 200 \$
Conteneur de 2 verges	Matières recyclables	26	1 650 \$
Conteneur de 4 verges	Matières recyclables	26	1 700 \$
Conteneur de 6 verges	Matières recyclables	26	1 800 \$
Conteneur de 8 verges	Matières recyclables	26	1 875 \$

Unité commerciale/industrielle

- 25.** Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation annuelle de 432 \$ par unité commerciale/industrielle afin de pourvoir aux dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles.

TITRE IV

DROIT DE MUTATION

Mutation immobilière - Base d'imposition excédant 500 000 \$

- 26.** Aux fins de l'application de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1)*, le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble, calculé sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est établi à 3,0 %.

TITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Nombre d'unité d'habitation, commerciale et industrielle

- 27.** Le nombre d'unités d'habitation et d'unités commerciale/industrielle aux fins du présent règlement est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Exigibilité des taxes, compensations et tarifs

- 28.** Les taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont dans tous les cas exigés du propriétaire et doivent être payés par lui. Elles sont exigibles, qu'une unité soit vacante ou non ou que les services offerts soient utilisés ou non.

Nature et imposition des compensations

- 29.** Toute compensation prévue au présent règlement est assimilée à une taxe foncière et est imposée en même temps que les autres taxes foncières de la Ville.

Modalités de paiement des tarifs

- 30.** À moins d'entente à l'effet contraire, tout tarif prévu au présent règlement fait l'objet d'une facturation distincte, laquelle est payable dans un délai de trente (30) jours de sa réception.

Modalités de paiement du compte de taxes

- 31.** Les taxes imposées par le présent règlement sont payables annuellement à raison d'un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à *trois cents dollars* (300 \$), elles peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs selon les termes suivants :

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1° Le premier versement : | Au plus tard le trentième (30^e) jour
suivant la date du compte de taxes; |
| 2° Le deuxième versement : | Le 6 mai 2025; |
| 3° Le troisième versement : | Le 2 juillet 2025; |
| 4° Le quatrième versement : | Le 2 octobre 2025. |

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible et porte intérêt.

Intérêts

- 32.** Pour l'exercice financier 2025, le taux d'intérêt applicable à toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dues à la Ville est fixé à 9 %.

Entrée en vigueur

- 33.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.